



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Différent et coups entre parents

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : [X](#)

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 23 mars 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Après lecture du rapport d'instruction donnée par monsieur DAVID Christian, Vice-Président CRD,
Madame XX, Monsieur XX s'étant présentés et ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX, Monsieur XX ayant participé à la réunion ;
Monsieur XX ne s'étant pas présenté mais excusé pour motif professionnel ;
Madame XX et Monsieur XX ne s'étant ni présentés ni excusés de même que monsieur XX dont ils
avaient sollicité la participation ;
Monsieur XX ne s'étant ni présenté ni excusé ;

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure

« Le X.X.2024 alors que la rencontre X N° X X/ X qui avait débuté à 13h00, était terminée depuis 05 minutes, les parents du joueur A32 (X) seraient venus agresser verbalement la maman du joueur A36 (X) pour une question de temps de jeu de leur fils X jusqu'à ce que le père de A32 (X) traite la mère de A36 (X) de « pute ». Monsieur X serait intervenu et un échange de « poussettes » aurait eu lieu entre les parents X et X. Des parents seraient intervenus pour séparer les protagonistes mais madame X aurait trouvé une brèche pour s'attaquer à madame X. Monsieur XX, frère du joueur A36 serait intervenu et aurait bousculé madame X. Les hostilités auraient repris et monsieur XX aurait à son tour été bousculé par un parent X. Un membre non identifié des X aurait réussi à faire sortir les parents X de la salle mais ces derniers seraient revenus pour provoquer les parents X en disant vouloir porter plainte. »

Suite à ces faits les Arbitres de la rencontre monsieur XX et madame XX adressaient leurs rapports dans lesquels ils relataient le dérouler des faits et conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline ouvrait un dossier disciplinaire.

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1, monsieur X confirme le dérouler des faits en précisant que les parents du joueur XX qui sont en réalité sa mère madame XX et son cousin monsieur XX étaient venus agresser verbalement la maman de XX (madame XX) avec au début uniquement des mots qui s'échangeaient entre eux jusqu'à ce que le « père » en réalité le cousin (XX) insulte madame XX de « pute » le mari de cette dernière monsieur XX était alors intervenu et un échange de « poussettes » avait eu lieu entre les parents. D'autres parents avaient réussi à les contenir jusqu'à ce que la mère de XX (madame XX) trouve une brèche pour s'attaquer à XX en la poussant au niveau du torse et de la poitrine entraînant des rougeurs. Monsieur XX fils de madame X voyant sa mère en difficulté était intervenu en bousculant à son tour madame XX. Les hostilités étaient alors reparties et le jeune XX (joueur A36) aurait à son tour été bousculé par un des membres X. Un membre non identifié des X aurait fait sortir les X du gymnase. Madame XX était revenue accompagnée d'une

autre personne identifiée plus tard comme étant son compagnon monsieur XX, pour provoquer les parents X en disant vouloir déposer plainte laissant madame XX déboussolée, tremblante et limite en pleurs. L'altercation avait duré au maximum 10 minutes ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, Mme XX, confirme le dérouler des faits tels qu'énoncés ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport le Délégué, monsieur XX indique que la mère du joueur A32 (X) madame XX s'en était pris verbalement à l'entraîneur de l'équipe des X pour une raison du temps de jeu de son fils. Afin d'essayer d'apaiser les choses la mère du joueur A36 madame XX avait essayé de calmer la mère du joueur A32 (X) en réalité madame XX, mais madame XX s'était faite traiter de « pute » par le père de A32 en réalité le cousin monsieur XX. Plusieurs fois on avait demandé aux X (X) de se calmer et de sortir du gymnase, mais sans succès puisque madame XX avait agressé physiquement madame XX en la poussant et en la bousculant. ;

CONSTATANT que le X 2024 sommes rendu destinataire par madame XX d'un courrier adressé à Mr X (Président club X) daté du X dans lequel elle lui fait part des incidents survenus lors de ce match et relatif au temps de jeux limité de son fils XX malgré son assiduité aux entraînements. Elle écrit qu'à la fin de la rencontre, accompagnée de son cousin XX, elle a sollicité une explication à son entraîneur sur le temps de jeu limité de son fils. Elle a été prise à parti et insulté « Une sale pute...mère de merde...grosse connasse » par Mme X (OTMde la rencontre) qui aurait, selon elle, « perdu les pédales »

Toujours dans ce courrier elle indique avoir reçu un coup de poing au visage par le père de X et subi des griffures ainsi que le jet d'une gourde en pleine tête jetée par Mr XX ;

Ils auraient été évacués sous une pluie d'insultes. Elle conclut en indiquant que son avocat était saisi, qu'il n'était plus question que son fils remette un pied dans le club et qu'elle avait adressé copie de ce courrier en RAR à la FFBB ainsi qu'à la Ligue Sud de Basket Ball ;

CONSTATANT qu'il nous est transmis une plainte déposée par Mme XX auprès de la gendarmerie le X à XhX accompagnée d'un certificat médical établi le même jour par le docteur XX indiquant « suite à rixe a reçu un coup sur les cervicales avec contractures musculaires douloureuses, léger œdème de la lèvre supérieur gauche et douleur avant-bras gauche, blessures n'entraînant pas d'ITT auquel est joint la photographie d'un bras. Dans sa plainte Mme X apporte des précisions quant à la présence de Mme X qui a été appelée par l'entraîneur pour être témoin de cet entretien. Elle précise que Mme X lui a immédiatement crié dessus, lui a craché dessus et que le mari de Mme X était intervenu et avait voulu donner des coups de poing à son cousin (XX). Mr X lui avait mis un coup de poing dans la bouche et leur fils XX lui avait envoyé une bouteille d'eau dans la tête. Elle indique que Mr X avait poussé sa fille de 5 ans XX au sol ;

CONSTATANT qu'il nous est également transmis la plainte déposée auprès de la Gendarmerie le X 2024 à XhX par Mr XX déclarant qu'après le match sa cousine avait posé une question à l'entraîneur de l'équipe de son fils et une femme qui se trouvait à côté de ce dernier avait commencé à hurler sur sa cousine. Il avait déposé la petite qu'il avait dans les bras (XX) au sol et s'était interposé entre les deux femmes. La femme était rentrée dans une rage monstre et avait commencé à lui cracher dessus. Le mari de cette dame (XX) était intervenu, lui avait tiré le bras gauche. Il voulait se battre et sentait l'alcool ;

CONSTATANT que dans son rapport du X Mme X exprime ses profonds regrets pour ce qui s'est passé. Elle confirme avoir été appelée par l'entraîneur pour être présente lors de l'échange avec la famille d'X (Mme XX et XX), la discussion portait sur le temps de jeu de son fils XX. Mme X avait fait remarquer à Mme X son absence lors des déplacements à l'extérieur et le ton était monté.

Madame X indique en fait qu'alors qu'elle se restaurait avec des galettes de riz elle postillonnait involontairement en parlant sans manquer de respect.

C'est alors que la discussion devenait plus agressive et le « monsieur » (XX) avait levé les bras et l'avait traitée de « pute » que son mari XX était intervenu en lui demandant d'arrêter immédiatement ;

CONSTATANT qu'au cours de cet échange et selon les déclarations de Mme X elle aurait été poussée en arrière au niveau de la poitrine par Mme X sur les bancs des joueurs. Son fils XX s'était interposé pour protéger sa mère en poussant à son tour Mme X ;

Après la sortie de Mme X cette dernière était revenue dans le gymnase en compagnie d'une autre personne (XX) non présent au moment des faits pour déclarer porter plainte. A l'issue de son rapport Mme X réitère ses regrets quant à ce qui s'est passé. Et condamne cette situation inadmissible venant d'adultes ;

CONSTATANT que selon les termes de son rapport Mr XX déclare avoir vu son épouse se diriger vers le coach et la mère d'X. Il s'est approché entendant des haussements de voix et a demandé que le calme revienne et la situation a dérapé. L'homme qui levait les bras a traité sa femme de « pute ». Voyant son épouse poussée par la mère d'X pour la faire tomber il a repoussé cette dernière. Le père d'un joueur l'a faite sortir mais elle est revenue avec un homme que personne n'avait vu auparavant pour nous menacer de dépôt de plainte.

Il reconnaît avoir poussé le couple qui s'en prenait à son épouse mais n'a porté aucun coup et déclare ne pas être à l'origine de cette inadmissible histoire ;

CONSTATANT que dans son rapport Mr XX déclare que voyant sa mère se faire bousculer par la mère d'X et tomber contre le banc il est intervenu en les séparant pour « calmer le jeu ».

Il précise avoir vu un jet de bouteille en plastique dans la tête de la mère (d'X) sans toutefois pouvoir en identifier l'auteur. Il réaffirme ne pas en être l'auteur. Il termine en indiquant que c'est la mère d'X qui par la suite l'avait poussé ;

CONSTATANT que Mr XX rapporte qu'alors spectateur du match dans lequel jouait son frère il a assisté à un attroupement dans lequel la mère d'X, un homme et sa mère se hurlaient dessus. Il a vu la mère d'X pousser sur la poitrine sa mère et la faire tomber. Il a poussé la mère d'X pour défendre sa mère. Il avait également vu cette femme (XX) pousser son frère X. A ce jour pour avoir défendu sa mère il est suspendu et ne peut plus faire ce qu'il aime le plus coacher ses X et il trouve cela profondément injuste. Il regrette la tournure que tout cela a pris ;

CONSTATANT que l'entraîneur Mr X rapporte qu'alors qu'il se rendait au vestiaire il était interpellé par un couple inconnu et la dame, peu courtoisement, lui avait demandé la raison du faible temps de jeu de son fils. Il lui avait répondu que c'était une décision technique qui dépendait de sa souveraineté en fonction de sa stratégie pour atteindre ses objectifs. Mécontente cette femme lui annonce qu'elle décide de quitter le club puisqu'elle faisait des efforts les dimanches pour accompagner son fils. Très surpris et étonné par ses propos il avait demandé à Mme X, organisatrice des déplacements et

gouters de l'équipe de s'approcher pour entendre ces propos d'un parent « fantôme ». Mme XX d'un geste de colère avait poussé Mme X des deux mains vers l'arrière avec des insultes. Mr XX s'en était mêlé et une agitation s'était créée ;

CONSTATANT que Mr XX nous fait parvenir un courrier par lequel il communique des informations complémentaires concernant cette bagarre. Dans ce courrier il confirme le déroulement des faits précédemment décrits. L'entraîneur n'a même pas parlé à sa cousine, il a dit que c'est XX qui décidait. XX est alors arrivée en s'énervant, accusant sa cousine d'être une mauvaise mère et une grosse pute car elle ne s'occupait pas de son fils. Que ce n'était pas à elle qu'on devait parler mais à l'entraîneur. Elle nous a répondu que c'était elle et son mari qui décidaient qui devait jouer ou non. Il a alors vu son mari se précipiter sur lui, voulant le frapper. Des parents ont dû le retenir car il était très alcoolisé et agité. Monsieur X a réussi à se libérer et a violemment poussé sa nièce de 5 ans contre le mur. Monsieur X a donné un coup de poing à la tête de sa cousine. XX a donné un coup de poing dans la bouche de ma cousine ; XX a jeté une bouteille d'eau pleine sur la tête de sa cousine et sur la sienne. Le responsable du stade les a exfiltrés. XX instaure la terreur dans l'équipe. Je pense qu'il y a un conflit d'intérêt car un des enfants X, XX, est entraîneur du club ;

CONSTATANT que Mme XX nous fait parvenir une capture d'écran d'un SMS identifie « X » indiquant l'auteur du jet de bouteille comme étant un nommé XX ;

CONSTATANT que Mr XX, compagnon de Mr XX, nous fait parvenir un courrier dans lequel il rapporte des faits dont il n'a pas été personnellement le témoin. Ainsi il indique avoir déposé XX à l'entrée du gymnase puis être revenu plus tard dans la matinée en compagnie de Mme X rejoint par Mr XX. Ils ont assisté à l'intégralité du match.

Sa compagne lui a indiqué qu'elle irait voir le coach de l'équipe pour s'entretenir avec lui au sujet du temps de jeu d'X. A la fin du match il était sorti du gymnase pour attendre sa compagne, son cousin ainsi que sa fille de 5 ans et il a été rejoint par X à l'extérieur du gymnase. Après plusieurs minutes d'attente il a aperçu sa compagne, son cousin et leur fille courant dans leur direction, certains vêtements de Mr X étaient déchirés. Sa compagne lui a alors rapporté avoir été pris à parti par Mme X. Toujours selon les propos rapportés par sa compagne Mr X relate les reproches de Mme X pour leur « manque d'investissement au sein du club » puis les insultes incessantes gratuites de Mme X. M. X aurait finalement rétorqué et M. X se serait jeté sur M. X afin d'en découdre ; Sa compagne aurait reçu un coup de poing sur le bras droit de la part de XX ainsi qu'un second coup de poing sur la lèvre supérieure de la part de M. X lorsqu'elle essayait de récupérer leur fille qu'il venait de bousculer. En compagnie de XX ils étaient revenus dans le gymnase pour interpeller Mr X ironiquement pour les coups portés sur sa compagne et avoir bousculé leur fille de 5 ans. Il a été » pris à parti par plusieurs individus non identifiés. Ils ont déclaré alors déposer plainte ;

CONSTATANT qu'au terme de son rapport Mr X indique que Mme X s'est rendue à la rencontre de l'entraîneur afin s'entretenir avec lui au sujet du temps de jeu d'X et qu'elle était accompagnée de notre fille âgée de 5 ans et de son cousin. Cela traduit bien une démarche « pacifique » de la part de Mme X. La démarche de Mme X se résumait simplement à pouvoir fournir une explication à X sur son temps de jeu réduit. Il ajoute que sa fille consulte un pédopsychiatre à cause du choc émotionnel qu'elle a subi lors cet événement au cours duquel, elle a vu sa mère et son oncle se faire « corriger » par une troupe d'individus dénuée de toute humanité. Il conclue qu'un parent isolé aurait certainement moins de poids qu'un club avec tous ses adhérents qui feront front à coup de témoignages illégitimes se dédouanant les uns les autres de toute responsabilité pour que finalement, les agresseurs deviennent les victimes ;

CONSTATANT que Mme XX maman d'un joueur et citée par Mme X certifie sur l'honneur qu'aucun membre de la famille X n'a jeté une bouteille ni aucun projectile sur la famille de X. Elle précise que se trouvant dans les gradins elle a vu Mme X parler avec le coach et un couple de personnes. Le ton est monté, elle s'est avancée et un échange virulent a eu lieu. Elle a récupéré une petite fille que la dame venait de poser à terre pour la mettre à l'abris et la protéger de cet échange. A aucun moment la petite fille n'a été bousculée. Tout le monde essayait de calmer ce couple de personnes et elle a compris qu'il s'agissait de parents d'un enfant de notre club. Elle a confié la petite fille à l'amie de son fils (X) et ils ont demandé au couple de se calmer, elle leur a remis leur fille dans les bras et ils sont partis. XX est resté avec elle tout le temps, il était calme et gentil. X est intervenu avec elle pour séparer la maman d'X et X. Aucun geste ni mot déplacé n'a été commis de la part de X ;

CONSTATANT que Mr XX père d'un joueur de l'équipe cité par Mme X et présent lors des faits relate

avoir vu la maman de X avec un monsieur tenant une petite fille dans les bras parler au coach pour lui demander pourquoi son fils n'avait joué que quelques minutes et pourquoi les avoir fait déplacer un dimanche pour si peu.

Le coach avait fait appel à la mère de X qui tenait la table de marque et une conversation avait démarré entre les mamans et le monsieur à la petite fille. Le ton est monté entre les trois personnes et le monsieur a insulté la mère de X et la traitée de pute. Le papa de X, jusque-là très calme a demandé des excuses aux parents de X et les paroles ont fusé. Il y a eu quelques bousculades puis les parents ont calmé la situation pour arrêter cette mascarade. Il n'a jamais vu de coup porté mais plutôt une agitation. Il a demandé aux parents d'X de le suivre vers la sortie leur disant que tout cela ne servait à rien pour une telle histoire. Ils se sont calmés et ils lui ont dit qu'ils allaient porter plainte. Les joueurs sont restés sur le terrain choqués mais ont réagi avec calme et beaucoup de maturité.

Dix minutes après les parents d'X sont revenus à la charge pour en découdre mais les autres parents leur ont dit que cela suffisait et qu'il fallait parti ;

CONSTATANT que Mr XX, cité par Mme X rapporte qu'à la fin de la rencontre XX était à l'écart avec lui. Voyant sa mère poussée par la mère d'X il a jeté sa sacoche et s'est approché. Il s'est précipité derrière lui pour qu'il ne fasse rien qui puisse lui être reproché. Il l'a poussé légèrement avant qu'il le mette à l'écart. Il atteste que X n'a porté aucun coup à qui que ce soit ;

CONSTATANT que Mme XX citée par Mme X confirme les termes du rapport de son époux. Elle précise que la maman d'X a poussé Mme X à hauteur de la poitrine et elle est tombée sur le banc des joueurs ;

CONSTATANT que Mr XX entraîneur de l'équipe nous fait parvenir un nouveau rapport le X par lequel il indique trouver les accusations scandaleuses dont il fait l'objet et s'inscrit en faux sur ces allégations. Il précise que si Mme X, qu'il découvrait pour la première fois, avait constaté une situation de l'équipe aussi dégradée et infréquentable avec un entraîneur incapable et incompétent, des joueurs traumatisés et apeurés, elle avait quand même continué à accepter que son fils évolue dans cet "enfer", et comment comprendre l'acharnement manifeste pour tenter d'imposer son fils au point d'initier une bousculade. Il écrit que Mme X à court d'arguments tente désespérément de donner du crédit pour justifier son acte, par des propos qui brillent par leur incohérence tendant vers le ridicule car sans intérêt. Il précise qu'il a demandé à Mme X, qui était la personne proche de la table de marque à ce moment de s'approcher pour écouter en tant que témoin, après avoir entendu des remarques fallacieuses proférées par Mme X qu'il trouvait injustes au regard des parents qui eux s'investissent pour la bonne marche du club. C'est lui qui était visé et Mme X a été une victime collatérale. Il exprime des regrets pour l'avoir malencontreusement associée ;

CONSTATANT que Mr XX, président du club X nous fait parvenir son rapport par lequel il nous informe de son absence à la commission de discipline pour des raisons professionnelles. Il nous précise avoir assisté à la rencontre dans son intégralité et Mme X était OTM ; A la fin du match une altercation verbale a eu lieu Mme X s'est faite insulter verbalement par un homme cheveux grisonnant blanc (M. X à priori) M. X s'est fait retenir par plusieurs personnes dont lui, les 2 personnes s'insultaient. Alors que cela aller rentrer dans l'ordre il a vu Mme X s'approcher de Mme X et la pousser au niveau de la poitrine, Mme X a failli tomber. Le fils de Mme X, X a poussé en retour Mme X.

Mme X a été invitée à quitter les lieux par l'issue de secours puis elle est revenue avec une autre personne un monsieur avec une casquette, qu'il n'avait pas vu dans la salle, quelques minutes après pour en découdre de nouveau verbalement avec madame X. Nous avons indiqué à Mme X et son accompagnateur de quitter les lieux. Madame X n'était que peu investie dans la vie de l'équipe et ils'agissait de la première fois qu'on la voyait au club. L'altercation verbale était d'ailleurs partie de la notion de se déplacer pour voir son fils jouer, s'agissant d'une rencontre à domicile, il lui a été fait remarquer que se déplacer c'est accompagner l'équipe lors des matchs à l'extérieur ;

CONSTATANT que dans un courriel adressé à la Commission le X 2024 à XhX, madame XX nous rappelle que toutes les pièces du dossier doivent lui être fournies 48h avant la date de la Commission. Elle met en doute la présence du Président X lors de l'altercation et le fait qu'il ne se soit pas manifesté pour mettre un terme au conflit. Selon elle cela démontre une nouvelle fois un conflit d'intérêt. Elle réitère sa demande de visio conférence ;

CONSTATANT que dans un courriel adressé à la Commission le X 2024 à XhX monsieur XX met lui aussi en doute la déposition du Président du club X. Il revient sur la participation aux incidents des divers membres de la famille X et fait ensuite allusion à des événements antérieurs mettant en cause Mr et Mme X. Il se plaint ensuite du manque de professionnalisme de la Commission qui ne lui adressé tous les documents que 8 jours avant la réunion de X 2024 ;

CONSTATANT que le X 2024 la Commission a attendu de XhX à XHX la venue à X de Mme XX, de Mr XX avant d'ouvrir les débats et que ces derniers ne se sont ni présentés, ni manifestés et ni excusés ;

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mme XX nous confie son mal être depuis cette altercation, et la lecture des divers rapports n'a fait qu'aggraver son état moral. Elle évoque, un acharnement contre ses enfants, par des menaces proférées à l'école et souhaite que ceux-ci soient mis à l'écart de cette affaire, car l'un joueur tout comme l'autre supporter, n'ont eu que des réactions humaines, normales, en voyant leur mère agressée. Elle souligne le fait que la photo produite par Mme X (d'un bras droit) faisant état d'un bleu sur l'avant-bras, peut être prise sur le bras de n'importe qui, d'autant plus que dans le rapport de plainte, il est fait état de douleur à l'épaule gauche et plus d'un bleu ! Elle confirme que le Président du club Mr X était bien présent durant tout le match contrairement à la déclaration de Mr XX du X.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr XX confirme les termes de son rapport. Il affirme qu'il est intervenu dans le but d'arrêter le bras qui menaçait son épouse mais qu'il n'a pu porter aucun coup puisqu'il a été retenu semble-t-il par 7 à 8 joueurs, qui lui ont maintenu les bras le long du corps, lorsqu'il a voulu intervenir. Il n'a pas vu de bouteille lancée en direction de Mr ou Mme X.

ATTENDU que lors de leurs prises de paroles Mr et Mme X confirment les termes de leurs rapports. Mme XX précise que Mr X Président du Club était bien présent pendant tout le match, assis à côté de la table de marque. Elle précise que celui-ci ainsi que les parents des joueurs auraient dû intervenir, mais que tout s'est passé si vite qu'ils sont restés inertes. Elle ajoute que Mme X qui portait un vêtement échancré, a été poussée si violemment que son décolleté en était tout rouge (commotionné).

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

CONSIDERANT que la tenue de la séance de la Commission régionale de discipline initialement fixée le X avec utilisation de la vidéo a été reportée à plusieurs reprises à la demande de Mme XX par messages des X, X et X en raison de l'absence de son conseil Maître X à qui tous les éléments du dossier avaient été communiqués conformément à sa demande.

En application des dispositions de l'article 14 § 3 du Règlement Disciplinaire Générale le report a été accordé.

CONSIDERANT qu'à réception de la nouvelle convocation en présence Mme XX se déclarant en état de choc avait demandé le maintien de la tenue de séance en visioconférence. Mr XX invoque quant à lui l'éloignement et l'anxiété de sa cousine de se trouver en présence de la partie adverse.

CONSIDERANT que la Commission et son Président, pour la bonne gestion de l'activité avaient décidé de ne pas donner suite à cette demande, privilégiant une réunion en Présentiel plus à même d'éclairer les membres sur le déroulé des faits ainsi que sur les réactions des mis en cause.

CONSIDERANT que Mr et Mme X ont informé la Commission qu'ils seraient présents avec les témoins M. et Mme X sans émettre d'objection quant à la distance et précisant l'absence de leur fils à cette commission pour raisons professionnelles.

CONSIDERANT que la Commission de discipline n'a pas pu établir la mise en cause de Mr X dans le jet d'un quelconque projectile – qu'il s'agisse d'une bouteille, d'une gourde voire de plusieurs bouteilles. Mr XX dans son rapport indique avoir également reçu une bouteille ainsi que sur sa cousine mais ces faits ne sont pas établis dans la procédure. Le responsable de salle Mr X indique qu'il n'y a pas eu de jet de bouteille. Aucun des arbitres ni les témoins cités ne relatent un jet de bouteille.

CONSIDERANT que Mr XX a plusieurs reprises allégué de multiples dysfonctionnements et l'absence de transparence dans le déroulement de cette procédure remettant en question l'équité de traitement entre les parties allant même à évoquer un conflit d'intérêt accentuant sa suspicion de partialité. Il met en doute la véracité des différents rapports, parlant de falsification, d'absence de crédibilité et de neutralité, à longueur de rapport une différence de traitement notamment pour ce qui concerne la transmission des dossiers.

CONSIDERANT que la production d'une dénonciation par SMS, bien que circonstanciée a été remise par Mme X à la commission de discipline sans le consentement de son auteur.

CONSIDERANT que Mr XX écrit dans son rapport du X « Il est devenu évident pour nous qu'il existe un conflit d'intérêts majeur dans toute cette affaire, et que la réunion prévue pour samedi était manipulée depuis le début par vos personnes parasitaires agissant tel des mafieux »

L'influence du basket s'étend à travers les supporters, la famille des joueurs et des entraîneurs, et font ainsi partie intégrante de la « famille » du Basket-ball. À ce titre, les valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, sont applicables aux acteurs du Basket-ball et aux institutions du Basket-ball et doivent inspirer les personnes environnantes pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie. Il leur appartient, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le Basket-ball.

Sur la mise en cause de madame XX non licenciée auprès de la Fédération Française de Basket Ball

CONSIDERANT que l'intervention de Mme XX auprès de l'entraîneur a été l'élément déclenchant de cette affaire et qu'elle a volontairement bousculé madame XX entraînant l'intervention de son cousin Mr XX, de Mr XX et XX.

CONSIDERANT que Mme X dans sa plainte déposée le X.X déclare que Mr X a poussé sa fille XX (5 ans) ce qui est formellement démenti par madame XX qui écrit avoir récupéré la petite fille que la dame venait de poser par terre et l'avait confiée à l'amie de son fils afin que la petite fille ne soit pas bousculée.

CONSIDERANT que Mme X poursuit dans sa plainte en déclarant avoir été attrapée au bras gauche et a joint un certificat médical parlant de douleur au bras gauche mais a fourni une photo non identifiée d'un bleu sur un bras droit.

CONSIDERANT qu'après avoir quitté le gymnase avec son cousin monsieur XX, madame XX est revenue dans ledit gymnase accompagnée de son compagnon monsieur XX pour provoquer les parents X en les menaçant de déposer plainte.

CONSIDERANT que madame XX convoquée pour la séance de la Commission Régionale de Discipline qui se tenait le X 2024 n'a pas eu la correction de l'informer de son absence.

CONSIDERANT que les faits reprochés à Madame XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX non licencié auprès de la Fédération Française de Basket Ball

CONSIDERANT que monsieur XX dans sa plainte déclare que Mr X lui a tiré le bras et lui a donné des coups dans le cou, mais n'apporte aucun justificatif des coups soi-disant reçus, si ce n'est que Mr X sentait l'alcool... Dans un rapport complémentaire Mr X écrit que Mr X « a poussé violemment sa nièce de 5 ans contre le mur » ce qui est formellement démenti par madame X et aucun élément du dossier ni justificatif médical ne confirme ce fait.

CONSIDERANT que Mr XX à plusieurs reprises a mis en doute l'honnêteté et l'intégrité de la Commission dans la conduite de l'instruction du dossier et de la communication des pièces.

CONSIDERANT que Mr XX convoqué pour la séance de la Commission Régionale de Discipline qui se tenait le X 2024 n'a pas eu la correction de l'informer de son absence.

CONSIDERANT que les faits reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame XX :

CONSIDERANT que Mme XX, ayant au début été impliquée indirectement dans le différent entre Mme X et Mr X coach de l'équipe a eu par la suite un comportement inadapté tant au niveau de l'attitude en « postillonnant des fragments de galette de riz » qu'elle était en train de manger sur son interlocuteur Mr XX mais aussi au niveau du langage lorsque le ton est monté entre les acteurs de ce différend.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, non licencié auprès de la FFBB :

CONSIDERANT que Mr XX a également eu un comportement inapproprié en ne se contentant pas d'intervenir verbalement mais aussi physiquement en repoussant Mme XX dans le différend qui opposait sa femme à madame XX et à son cousin XX.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président du club X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive. Les faits survenus à la fin du match sont inadmissibles et tombent directement sous la responsabilité de son club et de son Président.

CONSIDERANT qu'en n'intervenant pas lors de ces incidents alors qu'il était présent, monsieur X a failli à sa mission de Président.

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Madame XX non licenciée auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme de DIX (10) Mois du X 2024 au X 2024 et six (6) Mois avec SURSIS. Etant précisé que Mme XX a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire à compter du X 2024. Le respect et l'application de cette mesure sera placée sous la responsabilité du Président du club auprès duquel le jeune XX sera licencié pendant la période concernée.

2°) D'infliger à Monsieur XX non licencié auprès de la FFBB conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme de DIX (10) Mois du X 2024 au X 2024 et six (6) Mois avec SURSIS. Etant précisé que Mr XX a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire du X 2024 au X mars 2024 lui ayant été notifiée le X 2024. Le respect et l'application de cette mesure sera placée sous la responsabilité du Président du club auprès duquel le jeune XX sera licencié pendant la période concernée.

3°) D'infliger à madame XX, licence X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme d'un (1) mois et un (1) mois avec sursis. Compte tenu du fait que madame X a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire du X 2024 au X 2024 la suspension ferme a donc été réalisée.

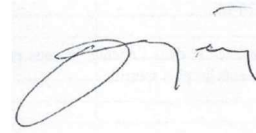
4°) D'infliger à monsieur XX non licencié conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme d'un (1) mois et un (1) mois avec sursis. Monsieur XX ayant fait d'une mesure de suspension provisoire du X 2024 au X 2024 la suspension ferme a donc été réalisée.

5°) D'infliger à Monsieur XX, Président du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB...UN BLAME.

6°) Dire que les faits commis par monsieur XX ne paraissant pas sanctionnables puisque ce dernier n'a fait que porter aide et assistance à sa mère en difficulté. La Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à son égard.



Frédéric BLANCHON
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Denise SEGUIN, Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian MACQUART et Daniel BES ont pris part aux délibérations. Monsieur Christian DAVID n'a pas pris part.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 480€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG) CDX (PDT-SG) Club : X